



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Élargissement ponctuel de la piste des Évettes »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3190

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3190, déposée complète par la Compagnie du Mont Blanc le 08 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juin 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 15 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de la piste des Évettes dans une courbe étroite située sous le refuge des Évettes, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- sur une surface de 280 m², l'élargissement par micro minage et pelle de la piste de ski des Évettes, sur une longueur de 80 m, avec un décaissement de 3,5 m de profondeur maximum avec raccordement au talus existant, pour un volume de 1 500 m³, avec maintien d'une dénivellation de la piste existante à 10 m et de la hauteur d'escarpement rocheux à 6 m de moyenne ;
- le concassage, transport et utilisation des matériaux extraits autour de conteneurs existants en contrebas de la piste ;
- l'installation sur le bord aval des filets de sécurité et des barrières en bois, sous la ligne de la télécabine de la Flégère ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b Pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- connexe à un secteur remanié servant de piste de ski (hiver) et piste 4x4 (été) ;
- en Znieff de type 2 « Massif du Mont Blanc et ses annexes » ;
- couvert par la carte d'aléas de chute de pierre moyen et de ravinement faible ;
- en dehors du périmètre réglementé du plan de prévention des risques ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité, que les travaux auront lieu à l'automne, en dehors des périodes sensibles pour la reproduction ; qu'aucune espèce protégée ni remarquable n'a été identifiée lors des inventaires de l'observatoire et du passage spécifique de juillet 2020 ; que les remblais autour de conteneurs existants seront déposés en zone remaniée (dont résidus de landes à rhododendrons) ;

Considérant en matière de gestion paysagère, que l'élargissement ponctuel ne sera pas visible depuis les points de vue éloignés, et que l'impact en vision rapprochée est faible ;

Considérant en matière de gestion des travaux, l'absence de création de piste d'accès ; que le chantier ne durera qu'environ trois semaines ; que des mesures de chantier seront prises, telles que la définition des zones de stockage de matériaux et véhicules, la gestion des déchets de chantier, des plans de circulation définis pour éviter les zones à enjeux, des procédures liées aux hydrocarbures (stockages, remplissage des véhicules) et des procédures d'urgence en cas de fuite accidentelle.

Considérant que le site sera suivi dans le cadre de l'observatoire de l'environnement et du paysage (CMB), afin d'évaluer la reprise de la végétation et son insertion dans le paysage ; que des actions correctrices liées à la revégétalisation pourront être apportées si nécessaire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement ponctuel de la piste des Évettes, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3190 présenté par la Compagnie du Mont Blanc, concernant la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 05/07/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03